



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE



# Coronavirus COVID 19

Quels impacts dans les entreprises?



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE



# Le coronavirus : aspects médicaux et de santé au travail

**Docteur Thomas BONNET**

**Médecin inspecteur du travail**

# DONNÉES MÉDICALES ACTUELLES

- Virus respiratoire (SARS-Cov2)  $\Leftrightarrow$  Porte d'entrée = **muqueuses du visage** (bouche ; nez ; yeux) ; mais survit  $< 3h$  sur les surfaces = **Portage mains possible**
- Contagiosité: **moyenne**; comparable à la grippe saisonnière (2-3 contaminés/infecté)
- Transmission: **gouttelettes** (« micro-postillons ») surtout + **mains** ;

**Contact rapproché =  $\leq 1m$  de distance /  $\geq 15$  minutes  
/ + si toux/éternuement**

- Incubation : en moyenne **5 à 6 jours**; au maximum de 2 à 12 jours  $\Rightarrow$  **Isolement = 14 jours**

# DONNÉES MÉDICALES ACTUELLES

## Symptômes

- Ils se rapprochent de ceux d'une grippe saisonnière
- Signes « généraux » : **fièvre > 38°C +++**; fatigue; inconfort/douleurs musculaires; maux de tête
- Signes « respiratoires » : **toux sèche +++** (peu de crachats); **difficultés respiratoires**; essoufflement (« souffle court »)



# ASPECTS SANITAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

- « **Zones à risque** » (au 27/02/2020) = **Chine** continentale + **Hong Kong** et **Macao** ; **Singapour** ; **Corée du Sud** ; **Iran** ; **Italie** (du nord) : régions de Lombardie, Vénétie et Émilie-Romagne
- **Consignes générales** (au 02/03/2020) : **pendant 14 jours post-retour** :
  - **Surveillez votre température 2 fois par jour** ;
  - **Surveillez l'apparition de symptômes** d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...) ;
  - **Lavez-vous les mains** régulièrement ou utilisez une solution hydro-alcoolique ;
  - **Évitez tout contact avec les personnes fragiles** (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...) ;
  - **Évitez de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles** (hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...) ;
  - **Évitez toute sortie non indispensable** (grands rassemblements, restaurants, cinéma...)

**Travailleurs/étudiants : Ils peuvent retourner travailler en l'absence de symptômes**

(Les enfants, collégiens, lycéens peuvent être envoyés à la crèche, à l'école, au collège ou au lycée, sauf situation de cas groupés)

# ASPECTS SANITAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

## ☐ AU TRAVAIL (consignes IMT Bretagne) :

Si pas de symptômes et pas de contact étroit avec cas « suspect » ou cas confirmé au retour

- Le port d'un masque au travail à titre préventif pourra à notre sens être demandé par l'employeur pendant **14 jours** ;
- Associé à une limitation au maximum des activités et interactions professionnelles si possible +++ (télétravail fortement encouragé +++), également pendant **14 jours** ;
  - Notamment suspension des activités impliquant un contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...) + Éviction des fréquentations de lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...) ;

+ Lavage des mains et auto-prise de température et surveillance des symptômes à encourager

# ASPECTS SANITAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

## AU TRAVAIL (consignes IMT Bretagne) :

Si symptômes et/ou contact étroit avec cas « suspect » ou cas confirmé au retour

- Appel du centre 15 sans attendre +++ (au moindre doute)
- + Isoler discrètement si possible le travailleur concerné du reste du collectif de travail
- + Procurer un masque impérativement si à disposition
- + Se protéger également par masque.

# COVID 19: quelles obligations pour les salariés?

- Prévenir son employeur d'un retour d'une zone à risque, ou de contact avec une personne diagnostiquée, depuis **moins de 14 jours.**
- Surveiller sa température 2 fois par jour
- Surveiller l'apparition de symptôme d'infection respiratoire, et si apparition de symptôme, **contacter le 15.**
- Mettre en œuvre les mesures habituelles d'hygiène en se lavant fréquemment les mains avec du savon.
- Eviter les contacts proches
- Eviter tout contact avec des personnes fragiles

# COVID 19: quelles obligations pour les salariés?

- Afin de limiter ou d'éviter tout risque de contagion au sein de l'entreprise, **le poste de travail peut être aménagé.**
- L'employeur peut également demander au salarié de réaliser **son activité à distance** (télétravail) voire modifier les **dates de congés**, si celles-ci ont été posées préalablement.
- Si le salarié ou son enfant fait l'objet d'une mesure d'isolement, il peut prétendre à une indemnisation au titre des indemnités de sécurité sociale à condition qu'un médecin habilité par l'ARS ait prescrit un arrêt de travail.

# COVID 19: quelles obligations pour les employeurs?

- ❑ Afin de limiter ou d'éviter tout risque de contagion, **les déplacements professionnels du salarié dans une zone à risque sont à proscrire**; à défaut le salarié sera en droit d'exercer son droit de retrait.
- ❑ L'employeur doit, conformément à son obligation de santé et de sécurité, veiller au respect des recommandations sanitaires disponibles sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, au sein de son entreprise.
- ❑ Si un des salariés s'avère contaminé, il conviendra de procéder au nettoyage des locaux de travail selon les recommandations du médecin du travail.

# COVID 19: quelles obligations pour les employeurs?

- ❑ Si des salariés souhaitent travailler depuis leur domicile, et que leur poste de travail le permet, l'employeur devra privilégier la solution du télétravail, en sollicitant le cas échéant l'avis du CSE (par visioconférence).
- ❑ Les dispositions de l'article L.1222-11 du code du travail mentionnant le risque épidémique, comme justifiant de la mise en œuvre du télétravail, cette solution pourra être imposée par l'employeur,

# COVID 19: quelles obligations pour les employeurs?

- ✓ Assurer la traçabilité des déplacements professionnels des salariés
- ✓ Vigilance sur l'évolution des zones à risque et sur le respect des recommandations sanitaires dans l'entreprise
- ✓ Éviction/suspension des déplacements vers les zones à risque actuelles/futures (le cas échéant)



# COVID 19: Les mesures organisationnelles dans l'entreprise

- ❑ L'aménagement de poste pouvant conduire jusqu'au télétravail.
- ❑ Éviter que des personnes ne se trouvent réunies en un même lieu: organiser les réunions en visioconférence, organiser les espaces de restauration afin de diminuer le nombre de personnes présentes en même temps....
- ❑ Modifier les horaires des salariés afin d'éviter que des équipes ne se croisent et prévenir ainsi l'absentéisme.
- ❑ En cas d'accord de modulation du temps de travail dans l'entreprise, et selon les termes de celui-ci, l'employeur pourra après avis du CSE, anticiper la période d'activité dite basse.
- ❑ Envisager le recours à du personnel extérieur à l'entreprise.

# Accompagnement des entreprises par l'activité partielle

- ❑ Mobilisation de l'activité partielle : motif circonstances à caractère exceptionnel: art, R.5122-1 code du travail
- ❑ Indemnité compensatrice versée par l'employeur 70 % minimum
- ❑ Allocation forfaitaire cofinancée Etat - Unedic
  - 7,74 € entreprises – 250 salariés
  - 7,23 € entreprises + 250 salariés
- ❑ Contrat de travail suspendu : le salarié ne doit pas être sur le lieu de travail, à disposition de l'employeur et se conformer à ses directives

# Activité partielle – cas éligibles

Exemple	Commentaires
Fermeture administrative d'un établissement	
Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle
Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes etc. sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

# Activité partielle: vos interlocuteurs en Direccte Bretagne

□ site internet dédié à l'activité partielle :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

□ Adresses activité partielle en Direccte Bretagne:

- [bretag-ut22.muteco@direccte.gouv.fr](mailto:bretag-ut22.muteco@direccte.gouv.fr)
- [bretag-ut29.muteco@direccte.gouv.fr](mailto:bretag-ut29.muteco@direccte.gouv.fr)
- [bretag-ut35.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:bretag-ut35.activite-partielle@direccte.gouv.fr)
- [bretag-ut56.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:bretag-ut56.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

# Accompagnement des entreprises par le FNE formation

- ❑ Possibilité de mobiliser le FNE formation
- ❑ Mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois
- ❑ Aide de l'Etat jusqu'à 50 % voire 70 % en cas de majoration
- ❑ Rémunération + coût pédagogique